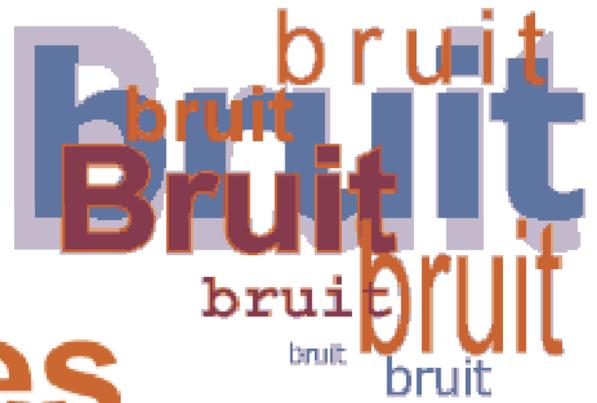


Les fiches pratiques



Instruments de musique

Si la musique adoucit les mœurs, la pratique excessive d'instruments de musique est sanctionnable au titre des articles R.1336- 6 à 10 du code de la santé publique, relatifs aux bruits de voisinage.

Cette réglementation s'applique 24 heures sur 24.

Contre les musiciens insomniaques, l'article R 623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne.

Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, l'amende peut atteindre 450 €.

Les démarches amiables

La première démarche sera de rencontrer votre voisin pour l'informer de la gêne qu'il occasionne.

Cherchez ensemble des solutions de bon sens :

- convenez d'horaires, installez des sourdines sur les instruments ;
- pour les instruments posés tels que le piano, le clavecin, disposez sous leurs pieds des plots anti-vibratiles qui réduisent la transmission du son, proposez des lieux de répétition ;
- suggérez le déplacement de la basse-cour ou du chenil dans un lieu plus éloigné des habitations.

Si votre voisin ne tient pas ses engagements, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.

Ensuite envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Il ne faut jamais laisser sous-entendre la moindre menace.

A ce stade vous pouvez fixer un délai à la suite duquel on se réservera la possibilité d'utiliser les voies de droit. Tapez votre missive à la machine.

Deux semaines sont suffisantes entre les deux lettres.

Les démarches administratives

Votre voisin ayant refusé toute discussion, et après lui avoir envoyé vos courriers, vous pouvez vous adresser à la mairie du lieu de la gêne.

Le maire est garant de la tranquillité publique en matière de bruit dans le cadre de ses pouvoirs de police. C'est le service communal d'hygiène et de santé qui, lorsqu'il existe, va recevoir votre plainte, effectuer les démarches et constats nécessaires (rencontre du voisin bruyant, rappel de la réglementation, tentative de conciliation...).

Les agents communaux assermentés peuvent dresser des procès-verbaux après enquête, sans nécessité de recourir à une mesure du bruit. Ceux-ci seront transmis au procureur de la République.

Dans le cas du tapage nocturne, il vous suffit de vous adresser au commissariat (ou à la gendarmerie) qui peut constater l'infraction sans mesurage et dresser un procès-verbal immédiatement.

Le cheminement de la plainte reste le même.

Les démarches judiciaires

Il existe deux procédures :

- La procédure civile qui permet au Tribunal Civil d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts,
- La procédure pénale qui permet au Tribunal Pénal d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.

Ces démarches sont détaillées dans la fiche Procédures.

Exemples de jurisprudence

Tribunal d'Instance de Paris, 15ème, 18 avril 1984.

Les voisins âgés des appartements des 4ème et 6ème étages étaient gênés par un pianiste habitant au 5ème. Sur la foi des attestations produites aux débats et sans que le tribunal ait demandé une expertise, le pianiste a été condamné à verser 2000 Frs à un demandeur et 5000 Frs à l'autre.

Tribunal de Grande Instance de Paris.

Ordonnance de référé du 11 juin 1982.

Les utilisateurs du piano acceptent de limiter eux-mêmes leur activité artistique à 2 heures par jour étant précisé, d'une part, que chaque jour la sourdine devra être utilisée pendant une heure, et, d'autre part, qu'à chaque fin de semaine, les plaignants devront être informés par écrit des horaires.

Tribunal d'Instance de Longjumeau, 8 décembre 1981.

Le tribunal a condamné l'utilisateur d'un piano à 5000 Frs de dommages-intérêts et aux dépens bien que celui-ci ait démenagé en cours d'expertise, supprimant définitivement la nuisance.

Cour d'appel de Lyon, 23 décembre 1980.

Les parents d'un garçon de 11 ans, qui apprenait à jouer du cornet à piston, ont été condamnés à verser 3000 Frs de dommages et intérêts à leur voisin du dessous. Par ailleurs, la cour a ordonné, soit l'insonorisation de l'appartement, soit l'utilisation d'un garage comme salle de répétitions.

Derniers conseils

On peut faire appel aux conciliateurs. Ce ne sont pas des juges mais des personnes qui offrent leurs bons offices pour tenter de trouver un terrain d'entente. Pour les contacter, renseignez-vous auprès de votre mairie.

Il est utile de se constituer des preuves telles que attestations de témoins, constats d'huissier, mesures acoustiques, photographies.

Les enregistrements sonores effectués par vous-mêmes ne sont pas valables.

Adresses utiles

Ministère de l'Environnement

Mission Bruit

20, avenue de Ségur
75007 PARIS
Tél. : 01 42 19 15 40

ADTV

Association de défense
des victimes de troubles de voisinage
Emile PERRIER
18, rue des Forges
88390 UXEGNEY
Tél. : 04 76 36 55 39
06 89 35 13 35 (lundi 18h à 20 h)
<http://nuisances.advtv.free.fr>

Comité des victimes du bruit et de la pollution

Thierry OTTAVIANI
Jean-CLaude DELARUE
37, bld Saint Martin
75003 PARIS
Tél. : 01 45 87 82 45
www.sos-bruit.com

Ligue française contre le bruit

M. JACOB, Mme PAULZE D'IVOY
20 avenue de l'Opéra
75001 PARIS
Tél. : 01 42 96 99 84

GIAC

Groupement des ingénieurs acousticiens
Maison de l'Ingénierie
3, rue Léon Bonnat
75016 PARIS
Tél. : 01 44 30 49 43

CLCV

Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie
Dorothee QUICKERT-MENZEL
17, rue Monsieur
75007 PARIS
Tél : 01 56 54 32 10
Fax : 01 43 20 72 02
<http://www.clcv.org>

CIDB

www.bruit.fr



Centre d'Information et de
Documentation sur le Bruit
12, rue Jules Bourdais
75017 PARIS
tél. : 01 47 64 64 64
fax : 01 47 64 64 65
www.bruit.fr